

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI VAL Développement Arles 2

2-22 place des vins de France
Batiment C
75012 Paris

Références : D-0037-2026

Code AIOT : 0006414196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement SCI VAL Développement Arles 2 implanté Rue Galilée 13200 Arles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objet le récolement des installations dans le cadre de la mise en service du site, dont un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation a été signé en date du 14 décembre 2022. Un Porter à Connaissance a été déposé en février 2025, afin d'informer l'inspection des installations classées des modifications et différences liées aux travaux de construction de l'entrepôt. Son instruction est terminée et un arrêté préfectoral complémentaire viendra acter ces modifications, contrôlées durant cette visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI VAL Développement Arles 2
- Rue Galilée 13200 Arles
- Code AIOT : 0006414196
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SCI VAL DEVELOPPEMENT exploite un entrepôt de stockage autorisé par un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet établissement est composé de 2 cellules d'une superficie d'environ 7 300 m² chacune, pour un volume total de 199 786 m³.

L'exploitation du site est assuré par Distribike en tant que locataire, qui y stocke des pneumatiques dans la première cellule, et des véhicules à deux-roues motorisés (motos et scooters) dans la seconde, équipée d'un atelier de montage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des ICPE concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 1.3	Sans objet
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
5	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Sans objet
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
8	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1	Sans objet
10	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
11	Voie « engins »	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence des différents gestionnaires du site, exploitant, locataire et bureau d'études, a facilité les échanges menés dans le cadre de cette visite. L'ensemble des points de contrôle vérifiés a été correctement récolé et a permis de constater la conformité du site au regard des prescriptions réglementaires applicables au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ICPE concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et capacités
Prescription contrôlée : - 1510-2b : 201 773 m ³E - 2925-1 : Accumulateurs (ateliers de charge d').....D
Constats : Sur la base de l'audit de récolement et du dossier d'enregistrement, l'inspection a constaté les éléments suivant pour les rubriques concernées : 1510-2b : le volume total de l'entrepôt de 199 786 m³ contre 201 773 m³ autorisés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site. Cette différence de 1 987 m³ reste faible à l'échelle du volume total de l'installation et, étant inférieur à la situation autorisée, n'entraîne pas d'augmentation des risques associés, ni de changement de régime pour cette rubrique. 2910-A : La chaudière installée sur le site présente une puissance de 530 kW, inférieure au seuil de 1 MW correspondant au régime déclaratif de la rubrique 2910. Le site dispose également d'un groupe moto-pompe sprinkler d'une puissance thermique de 236 kW. Toutefois, ces deux équipements ne peuvent être raccordés à la même cheminée et sont donc considérées comme des installations distinctes. Leurs puissances ne peuvent donc être cumulées dans le calcul du seuil de la rubrique 2910. En conséquence l'ICPE n'est pas soumise à la rubrique 2910. 2925-1 : la puissance de 100 kW installée dans le local de charge respecte bien le seuil applicable au régime de la déclaration.

Par ailleurs, l'inspection a constaté une quantité importante de pneumatiques stockée dans l'entrepôt, estimée à environ 22 000 m³. Ce volume reste inférieur au volume maximal de 60 278 m³ de pneumatiques pouvant être stockés au titre de la rubrique 1510. L'ensemble de ces évolutions a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par le porteur de l'arrêté en février 2025, à la suite de l'audit de récolement. Ces évolutions n'étant pas de nature à entraîner une augmentation des risques, l'inspection conclut au respect de la réglementation applicable et les intégrera dans un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.
Constats : L'exploitant et le porteur de l'arrêté ont indiqué à l'inspection que des évolutions ont eu lieu entre la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et la mise en service du site. Un porter à connaissance (PAC) détaillant ces évolutions a donc été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant a par ailleurs confirmé qu'aucune modification n'a été réalisée sur le site, depuis le dépôt de ce PAC en février 2025. L'inspection conclut, sur les points contrôlés, que les installations et leurs annexes respectent les éléments du dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant et ayant amené à l'autorisation d'exploiter l'installation via son arrêté préfectoral d'enregistrement. Quant aux modifications portées à la connaissance de l'inspection, celle-ci ont été examinées et les conclusions de cette instruction seront développées dans un rapport dédié avant d'être actées dans un arrêté préfectoral complémentaire. <u>Liste des modifications présentées dans le PAC :</u> - Nature non coupe-feu des issues des secours dans les écrans thermiques extérieurs ; - Évolution du débit de fuite et du volume des bassins de rétention des eaux pluviales suite aux nouvelles demandes de l'ACCM (Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette); - Modification de certaines capacités d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement; - Évolution de la mise en œuvre des moyens de défense extérieure contre l'incendie suite au débit effectif fourni par le réseau public de l'ACCM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. « Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). » Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.
Constats : Comme expliqué par l'exploitant lors de l'inspection et développé dans l'audit de récolement

(Plan de récolement du géomètre expert de mars 2024 "21679-RECOL-3"), en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont recueillies au niveau des cours camions, des canalisations enterrées et du bassin étanche, pour un volume total de 1913 m³ contre un besoin calculé selon la méthode D9A de 1683 m³, soit une capacité de rétention supplémentaire de 230 m³. En cas d'incendie, la pompe de relevage est asservie à la détection incendie (Attestation du 11/04/24 par la société ROUX TP), permettant de confiner les eaux d'extinction. Le volume total des rétentions étant supérieur au volume calculé selon la méthode D9A et la pompe de relevage étant asservie à la détection incendie, l'inspection conclut au respect des prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. « En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. « L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau

incendie. « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'installation est dotée de 5 poteaux incendie repartis sur l'ensemble du site afin d'être distants entre eux de 150 m maximum. Leurs emplacements sont indiqués à la page 14 du Plan de Défense Incendie (PDI). Celui-ci est mis à disposition des pompiers. Conformément à la réglementation, tout accès de chaque cellule se situe à moins de 100 m d'un poteau incendie. Les poteaux incendie ainsi que les bornes d'aspirations ont été testés par la société HTC Construction, et les résultats ont été transmis au SDIS, qui a conclu à la conformité de l'installation, comme en atteste un échange de courriels datant de mai 2024 entre le Commandant RABOUIN (SDIS 13), le Lieutenant ROUSSEAU (SDIS 13) et M. FIXOT (société de construction HTC). Dans le cas le plus défavorable, le débit à 1 bar sur 2 poteaux en simultané est de 170 m³/h, soit 340 m³ sur 2 heures. La cuve initialement dimensionnée à 560 m³, a été réhaussée afin d'atteindre un volume de 660 m³, comme l'atteste la plaque apposée sur la réserve d'eau, permettant d'atteindre un besoin en eau de 1 000 m³, dépassant ainsi le besoin évalués à 960 m³ pendant 2 heures d'après la note de calcul D9A. La société C.S.E.I. a attesté de la conformité du système d'extinction automatique à eau par sprinklers en avril 2024. L'inspection a pu constater, par sondage et au regard du plan figurant dans le PDI, que les RIA sont implantés de manière stratégique, à proximité des issues, et qu'ils font l'objet de contrôles périodique. L'exploitant a indiqué la présence de 130 extincteurs sur l'ensemble du site. L'inspection a pu constater, par sondage, la bonne réalisation de leur contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

La société PREFABRICATS PLANAS a attesté, le 12/04/2024, que les murs séparatifs présentent un degré coupe-feu 2h (REI 120), avec une émergence de 1 m en toiture. L'inspection a pu constater, par sondage, le marquage "REI 120" sur les murs de l'entrepôt.

L'entreprise FIVO a attesté, le 08/04/2024, que "l'ensemble des portes coupe-feu installées sur le site respectent les prescriptions imposées par l'ICPE", et que les portes piétonnes sont de classe C2, conformément à la réglementation.

L'attestation datant du 10/04/2024 et délivrée par la société AZUR PRO ENERGIES, atteste que les traversées du réseau siphon (eau pluviale) dans les murs séparatifs sont équipées d'un dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs.

Dans son attestation du 11/04/2024, l'entreprise C.S.E.I. atteste que les traversées des murs coupe-feu, liées au système de sprinklage, sont équipées d'un dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Concernant l'électricité, les traversées des murs coupe-feu sont équipées d'un dispositif de fermeture ou de calfeutrement, restituant le degré coupe-feu des parois, comme l'atteste la société ROIRET, le 15/04/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés

par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

Dans le document "EXE-07-FAC-ENT-NT-NDC-01-D-NOTE DE CALCUL DESENFUMAGE", transmis par l'exploitant, la surface réelle de chaque canton est détaillée.

Le plus grand canton présente une superficie de 1267 m², respectant ainsi la limite réglementaire de 1650 m².

Ce document démontre également que la surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton.

Tous les cantons d'une superficie supérieure à 1000 m² disposent d'au moins 4 exutoires, conformément à la réglementation.

L'ensemble des exutoires présente une superficie d'environ 4,5 m², respectant la plage réglementaire comprise entre 0,5 m² et 6 m².

Par sondage, l'inspection a pu constater que les plans transmis positionnent les exutoires à une distance supérieure à 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules, la distance effective étant d'environ 8 m.

L'inspection a également constaté, par sondage, la présence de commandes manuelles situées de désenfumage situées en 2 points opposés de l'entrepôt et à proximité des issues de chaque bâtiment.

Au vu des constats effectués, l'inspection conclut au respect des prescriptions applicables contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Constats :

La détection incendie du site est assurée par le système d'extinction incendie.

Une attestation de détection précoce, délivrée par la société C.S.E.I. le 11/04/24, "atteste que le système d'extinction à eau par sprinklers de type ESFR" permet une détection précoce de l'incendie par fusibles de têtes à réponse rapide, entraînant le déclenchement d'une alarme incendie à l'ouverture d'un sprinkler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Le site dispose d'un local de charge d'environ 346 m². Une ventilation mécanique y est installée afin de limiter le risque d'accumulation d'hydrogène dégagé lors de la charge des chariots de manutention.

Cette ventilation mécanique est asservie à l'opération de charge : elle se met en fonctionnement dès qu'un chariot est mis en charge et, en cas d'arrêt de la ventilation, le système de charge est automatiquement interrompu.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est situé à 1 m au-dessus de la toiture, éloigné de tout bureau ou habitation.

Le local étant situé à l'extérieur de l'entrepôt, seul le mur attenant à la cellule présente un degré coupe-feu REI 120, tout comme les portes reliant le local à la cellule. Le conduit de ventilation ne

traversant aucune paroi REI 120, il n'est pas équipé de clapet restituant ce degré coupe-feu.

L'inspection conclut donc au bon respect des prescription applicables contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Constats :

Le local chaufferie, accueillant la chaudière, est exclusivement dédié à cet usage.

Situé à l'extérieur de l'entrepôt, ce local est séparé de la cellule attenante par un mur présentant un degré coupe-feu REI 120, comme attesté par la société PREFABRICATS PLANAS, le 12/04/2024. L'accès à la chaufferie se faisant uniquement depuis l'extérieur, aucune ouverture n'est présente dans le mur séparatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : Le site dispose de 2 accès, un dédié aux poids-lourds et un aux véhicules légers, se divisant en deux routes fermées par des portails. L'accès PL peut être ouvert par les pompiers au moyen d'une clé triangle (type clé tricoise) ou d'un coupe-boulon permettant de retirer le cadenas ou la chaîne présente sur le portail. L'accès VL quand à lui est un portail électrique mais débrayable grâce à une clé triangle permettant son ouverture manuelle. Les deux portails suivants sont fermés par des chaînes. L'inspection a pu constater que les voies de circulation étaient libre de tout véhicule ou objet susceptible de gêner l'accès ou la manoeuvre des engins du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Voie « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; l'accès aux aires de stationnement des engins. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Constats :

L'inspection a pu constater que les voies de circulation étaient libre de tout véhicule ou objet susceptible de gêner l'accès ou la manœuvre des engins du SDIS.

La voie engins n'est pas dégagée en permanence puisque deux portails séparent la zone VL de la zone PL. Néanmoins, c'est deux portails peuvent être ouvert rapidement à l'aide d'une clé tricoise ou d'un coupe-boulon.

L'attestation daté du 08/04/2024 et délivrée par la société EUROVIA, atteste de la conformité de la voie engins. Une non-conformité relative à une largeur minimale de 6 m avait été identifiée, mais celle-ci a depuis été corrigée.

Les caractéristiques suivantes sont attestées :

- une largeur utile de 6 m minimum,
- une hauteur libre de 4,5 m minimum,
- une pente inférieure à 15 %,
- des virages dont le rayon intérieur R compris entre 13 m et 50 m,
- la voies engins ainsi que les aires échelle et les aires engins résistent à une force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum,
- chaque point du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie.

Le positionnement de la voie engins a été validé par le SDIS lors de l'instruction du dossier d'enregistrement.

L'inspection conclut donc au bon respect des prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Sans suite